

PROCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège social à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole n° en date du

Ci-après dénommée « Métropole » ou « l'acquéreur »

D'UNE PART

ET :

Monsieur Abed ALI MOUSSA né le 2 septembre 1958 et Madame Hania DJEBBAR, son épouse née le 21 décembre 1963, demeurant ensemble 24 montée du Mont d'Or – 13015 MARSEILLE.

Ci-après dénommés « Monsieur et Madame ALI MOUSSA » ou « le vendeur »

D'AUTRE PART

EXPOSE

Par décret n° 215-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite régulariser la cession de parcelles de terrain déjà aménagées comme de l'espace public et ses dépendances, mesurées jusqu'au mur de clôture actuel de la propriété de Monsieur et Madame ALI MOUSSA.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence acquiert pour un montant de 50 000 € auprès de Monsieur et Madame ALI MOUSSA, des parcelles de terrain cadastrées :

- 280 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée 903 E 277,
- 903 E 278 de 326 m² environ,
- 903 E 279 de 457 m² environ.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I - MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1

Monsieur et Madame ALI MOUSSA cèdent en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendus en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, afin de permettre son intégration dans le domaine public Métropolitain à Marseille 15^{ème} arrondissement, les parcelles de terrain suivantes :

- 280 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée 903 E 277 ;
- 903 E 278 de 326 m² ;
- 903 E 279 DE 457 m².

Cette surface sera confirmée par le document d'arpentage définitif établi par un géomètre expert.

ARTICLE 1-2

La présente cession foncière, faite à l'amiable est consentie à 50 000 € (cinquante mille euros).

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la taxe foncière à l'ancien propriétaire au prorata de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera sur production de justificatif.

II- CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, Monsieur et Madame ALI MOUSSA déclarent qu'à leur connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'ils n'en ont personnellement créée aucune.

ARTICLE 2-2

Les vendeurs déclarent que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte, à obtenir la main levée à leurs frais de toutes hypothèques.

ARTICLE 2-3

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire des vendeurs, au plus tard dans un délai de dix mois à compter de la notification du protocole foncier.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 2-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

ARTICLE 2-5

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1 042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi de Finances pour 1983 numéro 892-1 126 du 29 décembre 1982.

ARTICLE 2-6

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence et qu'après les formalités de notification.

Fait à Marseille, le

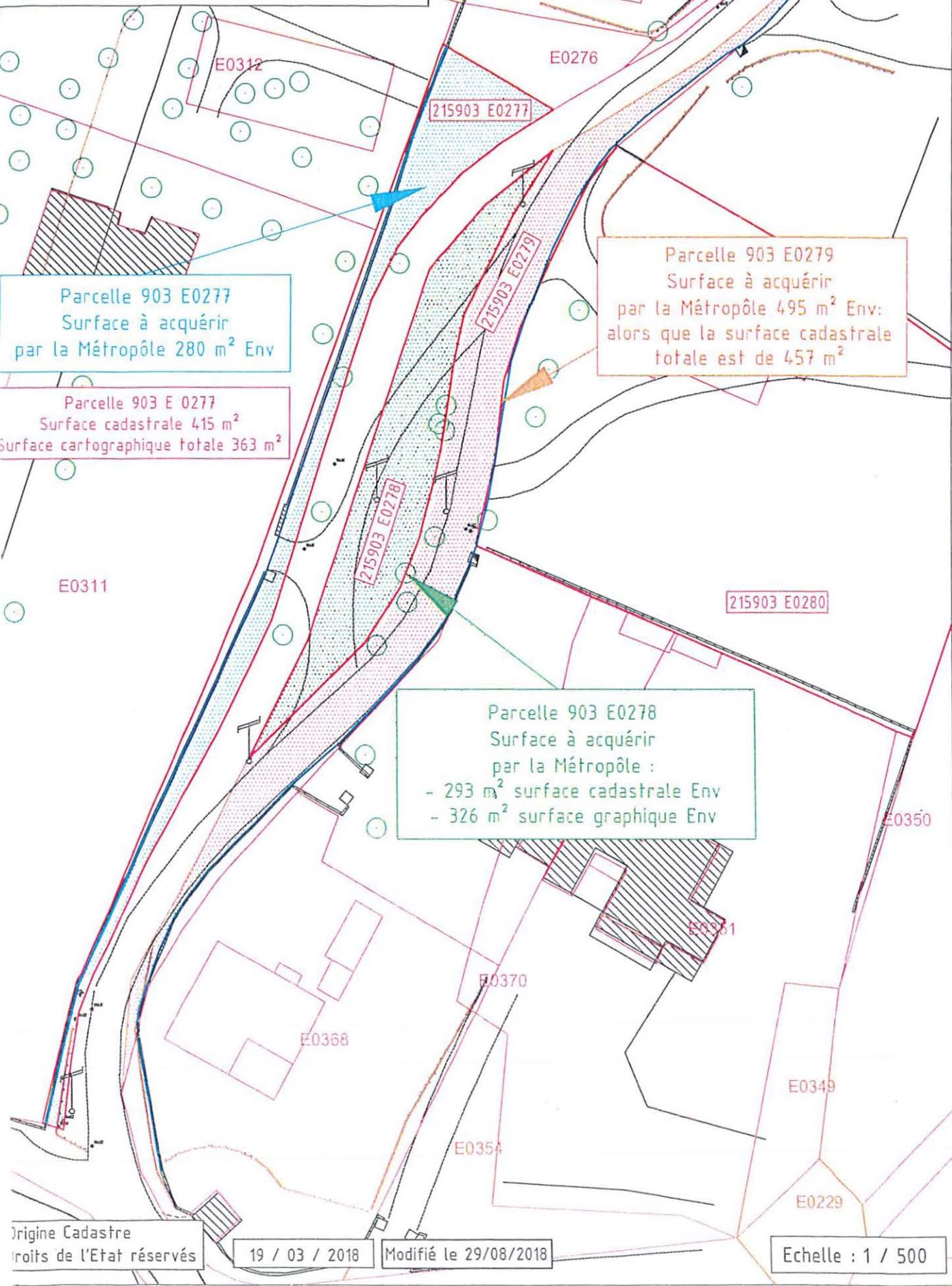
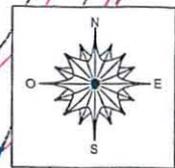
Madame Hania ALI -MOUSSA

Pour la Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
représentée par son 7^{ème} Vice-Président
en exercice, agissant par délégation au
nom et pour le compte de ladite
Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur Abed ALI -MOUSSA

Pascal MONTECOT

DIRECTION DE POLE ESPACE PUBLIC VOIRIE CIRCULATION
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC
2, Île de la Voirie
13014 Marseille
Tél : 04 95 09 56 04
Fax : 04 95 09 56 51



Parcelle 903 E0277
Surface à acquérir
par la Métropole 280 m² Env

Parcelle 903 E0279
Surface à acquérir
par la Métropole 495 m² Env:
alors que la surface cadastrale
totale est de 457 m²

Parcelle 903 E 0277
Surface cadastrale 415 m²
Surface cartographique totale 363 m²

Parcelle 903 E0278
Surface à acquérir
par la Métropole :
- 293 m² surface cadastrale Env
- 326 m² surface graphique Env

Origine Cadastre
droits de l'Etat réservés

19 / 03 / 2018

Modifié le 29/08/2018

Echelle : 1 / 500